RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-100

AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 25 septembre 2008,
par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 25 septembre 2008, par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants, des conditions de l'interpellation et du placement en garde à vue de M. F.D., mineur de 16 ans, le 31 août 2008 à Montreuil.

La Commission a pris connaissance des pièces de procédure.

Elle a entendu le mineur, M. F.D., les gardiens de la paix A.G., L.D. et W.M.

> LES FAITS

F.D., mineur de 16 ans, a été interpellé vers 11h30 le 31 août 2008, à Bagnolet, par des fonctionnaires de police à la recherche des auteurs d'un vol à main armée qui venait d'être commis au magasin Franprix à Montreuil. Interpellé avec un de ses amis, il a été conduit au commissariat de Montreuil.
Sur le point de se voir notifié sa mise en garde à vue, il a été emmené dans la salle de vérification pour être fouillé.

Selon F.D., son ami s'étant opposé à la fouille, les trois policiers qui sont entrés dans le local pour le fouiller à son tour étaient très énervés car ils croyaient qu'il allait, lui aussi, s'opposer à la fouille, ce qui n'était pas son intention.
F.D. a indiqué qu'au moment où il allait se déshabiller, l'un des fonctionnaires l'a attrapé par le cou et a commencé à le frapper, lui donnant un coup violent sur le nez, puis un coup sur la tempe ; c'est à ce moment-là qu'il aurait repoussé les policiers.

Selon A.G. et L.D., fonctionnaires de police, dès son arrivée dans la salle de vérification, F.D. a montré une certaine nervosité et proféré des insultes à l'égard des fonctionnaires.
Ceci les a conduits à entrer à trois, avec M. W.M., gardien de la paix, dans le local de fouille. Dès qu'il a été demandé à F.D. de se déshabiller, celui-ci se serait mis en position de garde. Tout en donnant des coups de pied, F.D. les aurait défiés d'oser s'approcher de lui. Au moment où le gardien L.D. s'est approché, F.D. aurait lancé un coup de coude que ce policier aurait paré de la main. Ce dernier a ressenti une vive douleur et a appris par la suite qu'il avait une fracture au niveau du petit doigt, avec 21 jours d'ITT.

A ce moment-là, les gardiens A.G. et W.M. sont restés à deux pour maîtriser F.D., W.M. effectuant un étranglement et le faisant basculer, A.G. lui faisant une clef de bras pour l'amener au sol. L'un des fonctionnaires a précisé qu'il lui avait baissé la tête afin qu'il ne

donne plus de coups, puis « j'ai placé un coup de genou au niveau du plexus, ce qui a eu pour effet de le calmer pour le mettre au sol et le maîtriser, tout en préservant son intégrité physique ».

Souffrant de maux de tête et du nez, le mineur fut conduit à l'hôpital, de même que le policier blessé au doigt.

F.D. a indiqué à la Commission que le 1er septembre, il avait été confronté, à travers une glace sans tain, aux victimes du vol à main armée, et que les policiers lui avaient dit que, n'ayant pas été reconnu par les victimes, il pourrait rentrer chez lui.
Sa mère, Mme D., a ajouté qu'une perquisition avait eu lieu à son domicile à 6h00 du matin le 1er septembre et que, téléphonant au commissariat dans la soirée du même jour, son interlocuteur lui avait annoncé que son fils était hors de cause dans l'affaire du vol à main armée.

> AVIS

La Commission note, d'après la procédure, que le mineur F.D. a été placé en garde à vue pour une durée de vingt-quatre heures le 31 aout à 12h05, dans le cadre d'une enquête et au vu d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis ou tenté de commettre l'infraction de vol à main armée
Le procès-verbal de notification de cette garde à vue est signé par l'OPJ à 12h40 et ne comporte pas la signature du mineur.
A 13h25, le même jour, il a été placé dans un local pour être fouillé à nu.

Tout comme le fonctionnaire blessé au cours de cette fouille, Il a été conduit à l'hôpital Jean-Verdier de Bondy pour y être examiné à 14h25 ; un certificat médical mentionne : « Pas de lésions traumatiques visibles », mais se conclut par la mention de 2 jours ITT. L'état de santé de F.D. est jugé compatible avec son maintien en garde à vue.
Entre 13h30 et 15h50 le 31 août, plusieurs témoins du vol à main armée sont interrogés.
Des photographies des deux mineurs interpellés leur ont été présentées, aucun des témoins ne reconnaitra le mineur F.D.
Cette procédure sera close à 17h30 le 31 août 2008.

Dans le cadre de la deuxième procédure pour rébellion lors de la fouille, les trois fonctionnaires de police ont été entendus le 31 août, la dernière audition se terminant à 19h15.
La première garde à vue a été prolongée le 1er septembre à 11h40.

Le mineur a de nouveau été entendu le 1er septembre de 15h30 à 15h50, heure à laquelle il est mentionné que les UMJ sont présents pour F.D.
Le mineur est à nouveau auditionné de 16h05 à 16h20.

A 16h30, un gardien de la paix téléphone aux trois fonctionnaires de police.
M. W.M., lui, indique qu'il se trouve en attente dans un aéroport pour prendre ses vacances et qu'il ne peut se présenter.
La même démarche est effectuée auprès de M. L.D., qui déclare ne pas être bien ce jour-là et qu'il ne peut se présenter au service.
Un troisième appel est passé auprès du gardien A.G., mais aboutit sur une boîte vocale.

Le 2 septembre, de 9h30 à 10h00, se déroule la confrontation entre le mineur et les gardiens L.D. et A.G. ; chacun maintient sa version des faits.

Un procès-verbal rédigé à 10h10 mentionne qu'au moment de procéder à la gravure de l'audition, le logiciel Video Gav « nous informe qu'il est dans l'impossibilité de procéder à cette opération en raison d'une erreur lors de la copie de sauvegarde ».

Le 2 septembre, à 11h30, le lieutenant de la brigade des mineurs indique sur procès-verbal qu'il est informé par le capitaine V. que le substitut du procureur, a donné pour instruction de déférer F.D. dans le cadre de la présente garde à vue.
Il est aussi mentionné qu'une reprise de garde à vue dans le cadre de la présente procédure sera effectuée par procès-verbal séparé.

Le 2 septembre, à 11h40, un lieutenant de police de la brigade des mineurs, notifie à F.D. qu'il est placé en garde à vue pour une durée de vingt-cinq minutes, qui expire à 12h05.
Sa mère est avisée à 11h45.
A 11h50, Mme D. est avisée que son fils est déféré ce jour au tribunal pour être présenté à un juge des enfants.

La Commission précise que F.D., dont le père venait de décéder trois semaines avant les faits, est un mineur suivi par une éducatrice depuis trois ans, à la demande du juge, et que pour ce mineur connu des services de police et confronté une nouvelle fois à eux, les soupçons concernant le vol à main armée et ayant motivé son interpellation avaient été levés dès le 31 août à 17h30. Elle est donc conduite à penser que la demande de prolongation a pu être motivée par l'absence, le 1er septembre, des trois fonctionnaires devant être confrontés au mineur.
Toutefois, il n'entre pas dans les attributions de la Commission de se prononcer sur l'opportunité de prolonger de vingt-quatre heures la garde à vue, cette décision relevant de l'autorité judiciaire.

> RECOMMANDATIONS

Une nouvelle fois en présence d'une procédure de garde à vue d'un mineur où la vidéo des auditions réalisées au commissariat de police n'est pas disponible en raison de problèmes techniques, la Commission demande au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés, et au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, de prendre les mesures nécessaires afin que cessent ces lacunes de procédure parfois dues à un manque de moyens.

> Transmissions

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, et au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

Adopté le 29 juin 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 AOUT 2009

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CABINET
DU MINISTRE D'ETAT
GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

LE DIRECTEUR DE CABINET

CNDS
25 AOUT 2009
343

N/Réf. : 200900349566.

Monsieur le Président,

Par lettre datée du 6 juillet 2009, vous avez bien voulu adresser à Madame le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, l'avis et les recommandations que la Commission nationale de déontologie de la sécurité a émis à l'occasion de la saisine de Madame Dominique VERSINI, défenseure des enfants, relative aux conditions de l'interpellation et du placement en garde à vue de Monsieur F D .

Je crois important de souligner que l'acquisition et l'entretien du matériel permettant de procéder aux enregistrements audiovisuels des interrogatoires des personnes placées en garde à vue incombent au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

La survenance ponctuelle de difficultés techniques rendant impossible ces enregistrements, demeure inévitable, quelle que soit l'attention portée à une utilisation correcte du matériel employé.

C'est pourquoi les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 et de l'article 64-1 du code de procédure pénale, applicables respectivement aux interrogatoires des mineurs et à ceux des personnes majeures en garde à vue, prévoient que lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, la nature de cette impossibilité doit être mentionnée dans le procès-verbal d'interrogatoire, et le procureur de la République doit en être avisé.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, Boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
http://www.justice.gouv.fr

Ces précautions procédurales me semblent de nature à éviter toute contestation sur la réalité de l'impossibilité technique de procéder à l'enregistrement audiovisuel prévu par la loi.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

François MOLINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CNDS
18 NOV. 2009
668.

Le Directeur du cabinet
PN/CAB/09-7400-D

Paris, le 12 NOV. 2009

Réf. : Plénière du 29 juin 2009
RB/AB/2008-100

Monsieur le Président,

Par courrier du 6 juillet 2009, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités locales des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions de l'interpellation et de la garde à vue de M. F D le 31 août 2008 à Montreuil.

J'observe que dans le traitement de cette affaire la Commission n'a pas relevé de manquement à la déontologie.

Je prends acte de la recommandation relative aux moyens matériels à mettre en œuvre afin d'assurer, conformément à la loi, l'enregistrement des auditions des mineurs. Ces problèmes restent cependant rares. Pour les prévenir et, le cas échéant, les régler dans les meilleurs délais, la direction centrale de la sécurité publique apporte un soutien actif à l'ensemble de ses services territoriaux en adaptant les traitements informatiques utilisés à des moyens matériels en constante évolution.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Michel BART

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour-Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-09- 11L122-A

Paris, le 28 OCT. 2009

Le Préfet,
Directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire F D .

Par courrier du 6 juillet 2009 (n° RB/AB/2008-100), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par Mme Dominique VERSINI, défenseur des enfants, et qui porte sur les conditions de l'interpellation et du placement en garde à vue de M. F D , mineur de 16 ans.

Rappel des faits

Le 31 août 2008 à 13 h 15, M. D et un de ses amis furent interpellés à Bagnolet par des fonctionnaires de police à la recherche des auteurs d'un vol à main armée. Ils furent conduits au commissariat de Montreuil et placés en garde à vue.

Ayant refusé de se soumettre à une fouille de sécurité, M. D se rebella contre les policiers, blessant l'un d'eux à la main (victime d'une fracture d'un doigt, le policier dut subir une ITT de 21 jours). Prétendant souffrir de maux de tête et du nez, le mineur fut conduit à l'Hôpital Jean Verdier de Bondy pour y être examiné. Le médecin, constatant l'absence de lésions traumatiques visibles, jugea son état de santé compatible avec le maintien en garde à vue, tout en accordant une ITT de deux jours.

Plusieurs témoins du vol à main armée ne reconnurent pas M. D . Celui-ci fut donc mis hors de cause dans cette procédure mais fut à nouveau placé en garde à vue dans le cadre d'une seconde procédure pour rébellion et violences volontaires sur agent de la force publique. A l'issue d'auditions et d'une confrontation avec les policiers concernés, cette seconde garde à vue fut levée le 2 septembre à 11 h 50.

P.N. Mod. J 064

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Analyse des avis et recommandations de la Commission

La Commission ne relève aucun manquement déontologique dans les conditions de l'interpellation et du déroulement de la garde à vue de M. F D . Elle dénonce cependant *« une lacune de procédure »* due à une défaillance technique du système d'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des mineurs en garde à vue. La Commission demande aux ministères de la justice et de l'intérieur de *« prendre les mesures nécessaires afin que cessent ces lacunes de procédure parfois dues à un manque de moyens »*.

Il convient de souligner que les problèmes techniques d'enregistrement vidéo des auditions de mineurs mis en garde à vue ne sont que ponctuels et ne découlent en aucun cas d'un manque de moyens. Pour ce qui la concerne, la direction centrale de la sécurité publique apporte son soutien constant à ses services territoriaux afin de prévenir ces incidents, notamment en adaptant les traitements informatiques utilisés à des moyens matériels en constante évolution.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur [illegible]

Thierry MATTA